

à titre de Chevalier:

- Pierrette Alarie
- Soeur Pearl Berg
- Roland O. Cyrenne
- Céline Dion
- Henri Dorion
- Louis Garneau
- Pauline Julien
- Françoise Labbé
- Andrée Lachapelle
- Guy Laliberté
- Raymond Lévesque
- Louis Lortie
- Monique Lussier Bessette
- François Ricard
- Léopold Simoneau
- Charles Sirois
- Bernard Voyer

Veillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice de l'Ordre,
DENISE GRENIER

c.c. D^r JACQUES GENEST,
Président du Conseil

27976

Gouvernement du Québec

Décret 757-97, 11 juin 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 14 juin 1997 au 17 juin 1997, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27977

Gouvernement du Québec

Décret 759-97, 11 juin 1997

CONCERNANT une modification au programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 990-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996 et 1591-96 du 18 décembre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoiries et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QU'un budget de dix millions de dollars a été prévu pour le programme et que les crédits alloués n'ont pas tous été dépensés;

ATTENDU QUE les pluies abondantes qui se sont abattues les 8, 9 et 10 novembre 1996 sur le territoire de certaines municipalités régionales de comté ont causé des dommages aux infrastructures de pourvoiries et de zones d'exploitation contrôlée (ZEC), dont certaines avaient déjà été endommagées lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 puis réparées totalement ou partiellement;

ATTENDU QUE les pourvoiries et les ZEC représentent des agents de développement économique et social majeurs pour les régions concernées et que la reconstruction de leurs infrastructures est requise pour la relance économique de celles-ci;

ATTENDU QU'aucun autre programme ne permet d'accorder une aide financière pour réparer ces dommages;

ATTENDU QUE les dommages subis par les pourvoiries et les ZEC sont entièrement imputables au sinistre mentionné;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux pourvoiries et aux ZEC sinistrées opérant sur le territoire des municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies abondantes des 8, 9 et 10 novembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 990-96 du 14 août 1996 et modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996 et 1591-96 du 18 décembre 1996, soit de nouveau modifié conformément à l'annexe joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE À LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SITUÉES DANS LES M.R.C. SINISTRÉES

1. L'article 1 de ce programme est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de: «ou qui ont, le cas échéant, subi des dommages additionnels causés par les pluies abondantes des 8, 9 et 10 novembre 1996.».

2. L'article 3 est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de «ou ayant subi des dommages additionnels suite aux pluies des 8, 9 et 10 novembre 1996».

3. L'article 10, modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996 et 1591-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de «31 décembre 1996» par «15 août 1997».

4. L'article 13, modifié par le décret 1196-96 du 25 septembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de «30 septembre 1997» par «30 novembre 1997».

27978

Gouvernement du Québec

Décret 760-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la proclamation des Journées nationales de la culture

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité du Québec comme société francophone et pluraliste en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle et par ses interventions en découlant, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de notre identité cul-

turelle et la participation active du citoyen à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, Les Journées nationales de la culture, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un thème commun à la grandeur du territoire, en favorisant le plus grand accès aux lieux culturels:

ATTENDU QUE l'axe central de l'événement repose sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement du Québec proclame Journées nationales de la culture le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'il porte à la culture.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27979

Gouvernement du Québec

Décret 761-97, 11 juin 1997

CONCERNANT une modification à l'échéance d'un emprunt du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 370-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;